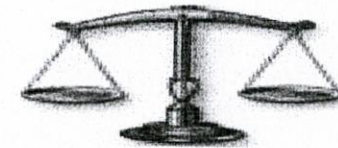




REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE CONTENTIEUSE ET DE CONCILIATION DU 03 MAI 2023

PRESIDENT : MR ADAMOU ABDOU ADAM

MEMBRES : Mme NANA AICHATOU ABDOU ISSOUFOU

Mr LIMAN BAWADA HARISSOU

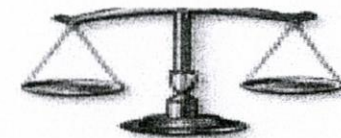
GREFFIERE : Mme BEIDOU AWA BOUBACAR

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
CONCILIATION				
AFFAIRES (06) DOSSIERS				
1	99/23	-COMPAGNIE AERIENNE AFRIQUIYAH assistée de Me BOUDAL MOULOUL EFFRED	-SOCIETE DE VOYAGE ET DE TOURISME AL-ETHERAF assistée de Me YAHAYA ABDOU	Le Tribunal ; Constate l'échec de la conciliation et renvoie au 10/05/23 pour plaidoirie
2	127 /23	-CNPC-NIGER PETROLUIM assistée de Me MOUSSA COULIBALY	-ENTREPRISE ADAM LE CONSTRUCTEUR BTP Assistée de Me ISSOUFOU MAMANE	RENOI : au 24/05/23 MOTIF : pour une Conciliation des parties
3	129/23	-ABDOULAYE TRAORE ABDOUL HABIB assisté de la SCPA -JUSTICIA	-RAMATOULAYE SOULEY	RENOI : au 15/05/23 MOTIF : pour une audience de Référé





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

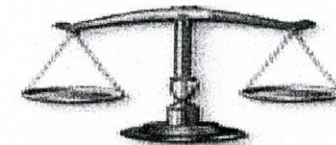


4	130/23	Mme DJIBO MAIGA RAKIATOU assistée de la SCPA JUSTICIA	-Mme RAMATOULAYE SOULEY ET AUTRES	RENOI : au 15/05/23 MOTIF : pour une audience de référé
5	131/23	-CAT-LOGISTIQUE assistée de Me AGI LAWEL KORE	- SUMMA AIRPORT –NIGER SARLU	Le Tribunal constate l'échec de la conciliation et renvoie la cause et les parties devant le juge de la mise en état Mr KOLO BOUKAR
6	135/23	SONIBANK- SA	- ELHADJ ABDAMANE DJIBO	Le Tribunal ; Constata l'échec de la conciliation et renvoie la cause et les parties devant le juge de la mise en état ALMOU GONDA
CONTENTIEUX : AFFAIRES DU JOUR : (06) DOSSIERS			(03) DOSSIERS RENVOYES	
1	256/22	- OREAN SLIMAN assisté de la SCPA IMS	-ABOUBACAR ISSOUFOU AMADOU assisté de Me MOUNKAILA YAYE	RENOI : DATE : 16/05/23 MOTIF : Pour les parties
2	30/23	-HAMA SADOU DIT TCHALI TCHALI assisté de Me SIDIKOU BOUBACAR	-IBRAHIM AL MAMOUDOU	RENOI : DATE : 09/05/23 MOTIF : Pour HAMA SADOU
3	75/23	-SOCIETE-R-LOGISTIC-NIGER –SA Assisté de Me NANZIR	-EFC-EBREX Assistée de Me ADAMA SOUNNA	RENOI : DATE : 31/05/23 MOTIF : Pour Me ADAMA SOUNNA





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



AFFAIRES MIS EN DELIBÉRÉ : (03) DOSSIERS

1	30/23	- -ENTREPRISE CHERIF MOUSSA ET FRERES assistée de Me DJIBO IBRAHIM	-KALPA TARU POWER TRANSMISSION LIMITED Assistée de Me SALIM MAIGA	Délibéré au 06/06/23
2	36/23	-ELHADJI SALIFOU BOUDA assisté de Me MOUNGAI GANAO ET LA SCPA MLK	-Mr SOUMANA BOUBACAR : SCPA LAW-CONSULT -KEMIL SADDI : Me HALIMA DIALLO	Délibéré au 06/06/23
3	73/23	-MOOV-AFRICA-NIGER Assistée de Me MOUNGAI GANAO	-SOCIETE DES MINES DU LIPTAKO Assistée de la SCPA KADRI LEGAL	Délibéré au 06/06/23

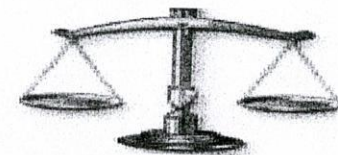
DOSSIERS VIDES : (07)

1	62/23	-ZOUZOU MAIGA assisté de Me MOUNKAILA YAYE	-HOTEL TERMINUS assisté de la SCPA MANDELA	Le Tribunal ; -Statuant publiquement et contradictoirement en matière commerciale et en 1^{er} ressort ; EN LA FORME : -Constate l'échec de la tentative de la conciliation ; -Rejette toutes les exceptions soulevées par ZOUZOU MAIGA comme étant mal fondée ;
---	-------	--	--	--





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



-Déclare recevable aussi
bien l'exploit d'opposition
de ZOUZOU MAIGA que sa
demande
reconventionnelle ;

AU FOND

Le déboute de ses
demandes comme étant
non fondées ;

-Déclare la demande ne
paiement de l'HOTEL
TERMINUS fondée ;
Condamne ZOUZOU MAIGA
à lui payer la somme de
9.000.000 FCFA sous
astreintes de 20.000 FCFA
par jour de retard ;

-Dit que l'exécution
provisoire de la décision est
de droit ;

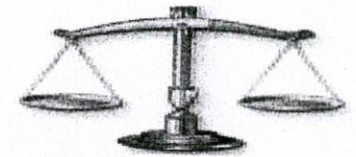
-Condamne ZOUZOU MAIGA
aux dépens.

Avis du droit d'appel :
trente 30 jours à compter de
la signification de la
présente décision, au Greffe
du Tribunal de Céans soit





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



				par déclaration écrite ou verbale, soit par acte d'huissier ;
				Le Tribunal ; -Statuant publiquement et contradictoirement en matière commerciale et en 1 ^{er} ressort et dernier ressort ; -Rejette la demande d'opposition à injonction de payer introduite par l'Entreprise OUMAROU MOUSSA. -Condamne l'entreprise OUMAROU MOUSSA à payer à la Société EXCO-FCA la somme de 35.705.878 FCFA en principal ; -Condamne l'Entreprise OUMAROU MOUSSA aux dépens. Avis de pourvoi : un (01) mois à compter de la signification de la présente décision par requête écrite
2	32/23	-ENTREPRISE OUMAROU MOUSSA assistées de la SCPA DMBG	-EXCO-FCA-SARL Assistée de la SCPA MANDELA	





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

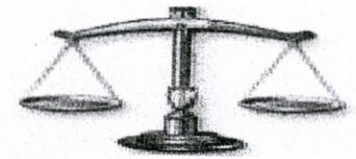


				et signée au Greffe du Tribunal de Commerce de Céans ;
				Le Tribunal ; -Statuant publiquement et contradictoirement par Jugement Avant-Dire Droit ; -Ordonne une expertise sur le compte bancaire N°251.111.59791-68 ouvert dans les livres de la SONIBANK SA au nom de l'Entreprise EROH/CG/TP à l'effet de déterminer le montant des encours à la date du 20 Juillet 2022 ; -Désigne l'expert agréé près Amadou Mohamadou pour y procéder ; -Dit que doit nous présenter son rapport dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification, à lui du présent jugement ; -Enjoint aux parties de collaborer avec l'expert et
3	15/23	-SONIBANK-SA Assistée de la SCPA JANGORZO TOUNTOUMA	-EROH-CGTP Assistée de Me ISSOUFOU MAMANE	





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

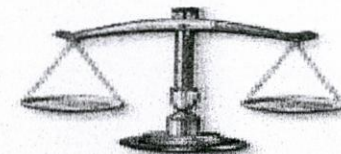


				de faciliter l'accomplissement de cette mission ; -Dit que l'expertise sera faite aux frais partagés des parties ; -Dit que l'expert fera recours au juge SOULEY MOUSSA en cas de difficulté d'exécution ; -Renvoie le dossier au rôle 'attente jusqu'au dépôt du rapport d'expertise.
4	02/23	-Mr DOULLA AMADOU DAOUDA Assisté de Me IBRAH M SANI	-SOCIETE HAROUN PRINTING NIGER SARL Assistée de la SCPA YANKORI ET ASSOCIES	Le Tribunal ; -Statuant publiquement et contradictoirement en matière commerciale et en 1^{er} ressort ; <u>EN LA FORME :</u> -Reçoit DOULLA AMADOU DAOUDA en son action régulière ; <u>AU FOND</u> -Prononce la résiliation du contrat de bail liant les parties aux torts exclusifs de





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



**HAROUN Printing NIGER
SARL :**

**-Ordonne l'expulsion de
HAROUN PRINTING NIGER
SARL et de tout occupant de
son chef des lieux ;**

**-Reçoit l'action
reconventionnelle de
HAROUN PRINTING NIGER
SARL et l'en déboute ;**

**-Condamne HAROUN
PRINTING NIGER SARL à
payer à DOULLA AMADOU
DAOUDA la somme de
quatre-vingt-douze millions
(92.000.000 FCFA au titre
d'arriérés de loyers échus à
la date du 31 Décembre
2022 et vingt millions
(20.000.000) FCFA au titre
de loyers de la quatrième
année du bail qui expire le
31 Mai 2023 ;**

**-La condamne en outre à lui
payer la somme de dix
millions (10.000.000) FCFA à**





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

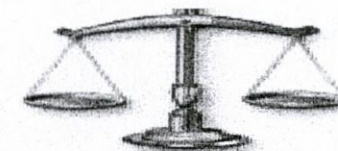


titre de dommages-
intérêts ;
-La condamne également à
lui payer la somme de deux
millions (2.000.000) FCFA à
titre de frais irrépétibles ;
-Ordonne l'exécution
provisoire du présent
jugement sur le paiement
des arriérés de loyers
échus ;
-Condamne HAROUN
PRINTING NIGER SARL aux
entiers dépens.
Avisé les parties qu'elles
disposent d'un délai de huit
(08) jours à compter du
prononcé du présent
jugement pour interjeter
appel devant la Chambre
commerciale Spécialisée de
la Cour d'Appel de Niamey
par dépôt d'acte d'appel au
Greffe du Tribunal de
Commerce de Niamey.





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

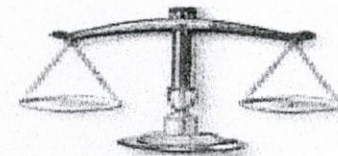


5	215/22	-SOCIETE MANAL SARLU Assistée de la SCPA IMS	-SWISS-UMEF-UNIVERSITY OF NIGER	Le Tribunal ; -Statuant publiquement et contradictoirement en matière commerciale et en 1^{er} ressort ; - Constate l'échec de la tentative de la conciliation des parties ; -Rejette les moyens de nullité de l'ordonnance d'injonction de payer soulevée ; -Déclare la demande en recouvrement de CORIS BANK fondée ; -Condamne BAGRI-NIGER à lui payer la somme de deux cent millions huit cent soixante-dix-huit milles (200.870. 000) FCFA à titre principal ; -Condamne également BAGRI-NIGER à lui payer la somme de deux millions (2.000.000) FCFA à titre de frais irrépétibles ;
---	--------	---	---------------------------------	---





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

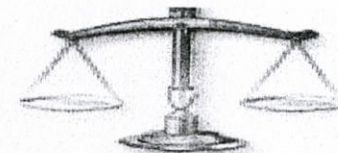


				-Déboute CORIS BANK pour le surplus de sa demande de dommages et intérêts ; -Condamne BAGRI-NIGER aux dépens. <u>Avis du droit d'appel :</u> trente 30 jours à compter de la signification de la présente décision, au Greffe du Tribunal de Céans soit par déclaration écrite ou verbale, soit par acte d'huissier ; Le Tribunal ; -Statuant publiquement et contradictoirement en matière commerciale et en 1^{er} ressort ; <u>EN LA FORME :</u> -Reçoit SIDIBE TOUMANI DIA en son Opposition régulière ; <u>AU FOND</u> -Constata que SIDIBE TOUMANI DIA n'a soulevé aucune violation des dispositions de l'Acte
6	24/23	-BAGRI-NIGER Assistée de la SCPA METRYAC	- CORIS BANK Assistée de la SCPA BNI	





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

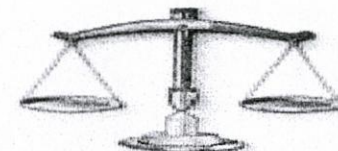


				Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement de Créance et les Voies d'exécution (AU/PSR/VE) ; -Le déboute en conséquence de son action ; Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé du présent jugement pour interjeter appel devant la Chambre commerciale Spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Commerce de Niamey.
7	77/23	-SIDIBE TOUMANI DIA Assisté de Me DJIBO IBRAHIM	-SOCIETE SOGIM-SARL Assistée de Me ISSOUFOU MAMANE	Le Tribunal ; -Statuant publiquement et contradictoirement en matière commerciale et en 1^{er} ressort ; EN LA FORME : -Reçoit SIDIBE TOUMANI DIA en son Opposition régulière ;





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



AU FOND

-Constate que SIDIBE TOUMANI DIA n'a soulevé aucune violation des dispositions de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement de Créance et les Voies d'exécution (AU/PSR/VE) ;

-Le déboute en conséquence de son action ;

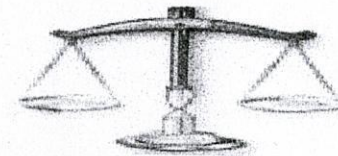
Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé du présent jugement pour interjeter appel devant la Chambre commerciale Spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Commerce de Niamey.

DELIBERES PROROGES ET RABATTUS : (02)



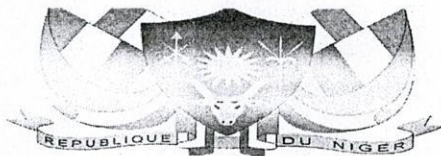


REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

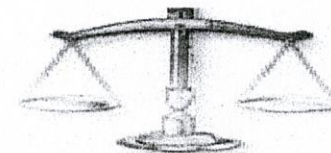


1	20/23	-ASMANE MOUSSA MANI Assisté de la SCPA PROBITAS	-VILLE DE NIAMEY Assistée de la SCPA LMK	DELIBERE PROROGÉ : DATE : 16/05/23
2	323/22	-MAMADOU DOULLA TALATA Assisté de la SCPA-LAW-CONSULT	-SAHAM DEVENUE SANLAMN- ASSURANCE	DELIBERE RABBATU : Le Tribunal ; -Rabat le délibéré pour reprise des débats afin de clarifier : - à partir de quel moment le demandeur MAMOUDOU DOULLA TALATA n'avait plus reçu de salaire en sa qualité de PCA ? - à partir de quel moment les avantages qu'on lui a reconduit de son poste du DG au PCA ont été suspendus ? -Précisez et justifier les différents avantages par la production d'un bulletin de salaire ; Et Renvoie au : DATE : 16/05/23





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



Arrêté le présent rôle à 18 Dossiers
Fait à Niamey, le MERCREDI 03 MAI 2023
Le Greffier en chef

